IMT Nuremberg Archives

H – 4683

International Court of Justice

H4683 - 0002

A T T E S T A T I O N

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Le Délégué-Adjoint du Gouvernement Provisoire de la République Française auprès du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, à Nuremberg, certifie que le document nº 760 ci-joint est conforme à l'original qui se trouve aux Archives de la Commission Française d'Armistice (Délégation Economique).

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 760
Filed Feb 1, 1946

A 100584

Délégation française
auprès de la Délégation allemande
d'armistice pour l'économie.

N° P. 215 / DE

PARIS, le 8 Avril 1943

NOTE pour Monsieur FROHWEIN,
Ministre plénipotentiaire
Président de la Commission spéciale pour les questions
de biens a Isaciens et Lorrains.

Monsieur le Minsitre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

La Société Edouard et Léon MEYSEMBOURG et Cie à Sarreguemines a été placée après l'armistice sous administrateur-commissaire. Ses gérants ont été expulsés. Elle vient d'apprendre que l'usine et les immeubles qu'elle possède à Sarreguemines ont été vendus en décembre dernier à un des administrateurs-commissaires, M. Fischer.

Il s'agit donc là d'un nouveau cas de dépossession des propriétaires français en Lorraine, qui s'ajoute aux nombreux cas dont je vous ai déjà antérieurement saisi. Je dois élever près de vous une protestation formelle contre de telles mesures que le Gouvernement français considère comme contraires tant au droit des gens qu'à la Convention d'armistice, et dont il ne saurait admettre, en aucune façon, la validité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

COQUELIN.

MINISTÈRE DE [illegible]

A 100585

H4683 – 0003

H4683 - 0004

Délégation française
auprès de la Délégation
allemande d'armistice
pour l'économie

PARIS, le 8 Avril 1943.

N° P. 216 / DE

NOTE pour Monsieur FROHWEIN,

Ministre plénipotentiaire

Président de la Commission spéciale pour les questions

de biens alsaciens et lorrains .

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'affaire suivante :

La Société "MIELLE-CAILLOUX" au capital de 15 millions de francs (quinze millions), dont le siège social est à Metz, a pour objet le commerce de l'alimentation au détail, et possède 682 magasins de vente environ répartis dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Depuis le 25 septembre 1940, l'affaire est pratiquement scindée en deux parties, dont l'une, comprenant 541 succursales, fonctionne dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sous l'autorité d'un administrateur-commissaire allemand, et l'autre, comprenant 141 magasins de vente environ, est exploitée par une direction française qui s'est installée à Nancy.

Le 9 octobre 1942, les actionnaires de la société ont été convoqués à une assemblée générale extraordinaire en vue d'y décider la dissolution de la société (convocation publiée au journal d'annonces légales de Metz du 2 octobre 1942).

L'assemblée s'est tenue à Metz au jour fixé ; sur les 150.000 actions constituant le capital, 165 seulement ont été représentées à l'assemblée.

Le commissaire allemand a décidé que les 149.586 actions qui appartiennent à des proteurs français résidant à l'intérieur du territoire, et qui ne pouvaient naturellement pas être représentés, constituaient des biens ennemis dont il se trouvait, en vertu d'une ordonnance du Chef de l'Administration civile en Lorraine, le mandataire.

Le commissaire allemand a dès lors décidé, sous sa seule responsabilité, la dissolution de la Société "MIELLE-CAILLOUX".

D'autre part, antérieurement à la dissolution de la société, le commissaire allemand a transféré la plus grande partie de l'actif en Alsace-Lorraine de la Société "MIELLE-CAILLOUX" à une nouvelle société constituée par les autorités allemandes, le 28 août 1941, la Société "ECO", société à responsabilité limitée au capital de 20.000 marks, dont

A 100586

H4683 – 0005

le siège social est à Metz, 32 rue Hindenburg (ancienne rue du Maréchal Pétain). Cette société a été formée par la "DEUTSCHE GROSSEINKAUFSGE-SELLSCHAFT", Coopérative allemande d'achats en gros, Société à responsabilité limitée dénommée "DEUGRO" avec siège à HAMBOURG BEIM STOHHAUSE 14, et par la "GEMEINSCHA FTSWERK DER DEUTSCHEN ARBEITSFRONT", Société à responsabilité limitée, également avec siège à Hambourg, Beim Strohhause 14.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français ne saurait reconnaitre la validité de ces mesures. Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans le cas analogue de la Société des Forces Motrices du Haut Rhin (ma lettre P. 462 /DE du 10 avril 1942), la réunion d'une assemblée générale dans de telles conditions ne peut avoir de valeur légale. La dépossession arbitraire dont sont victimes les légitimes propriétaires de l'entreprise est, de l'avis du Gouvernement français, entièrement contraire tant aux stipulations de la Convention d'armistice qu'aux droits de la puissance occupante.

Je dois donc renouveler auprès de vous les protestations précédemment élevées dans des affaires de même ordre, et vous demander d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que soient annulées les décisions de l'administrateur-commissaire allemand.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

COQUELIN

T 100587

H-4683

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS DE GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

D R.F. N° 760

A 100583

H4683 – 0006

RF 760